



INFO-TAXUD 9/2019

Destinataire(s)	<input checked="" type="checkbox"/> Les Receveurs BRL, BRB et BRF <input checked="" type="checkbox"/> Les Inspections IDA et IAC <input type="checkbox"/> Les Services de recettes et de vérification
------------------------	---

Objet	<input checked="" type="checkbox"/> Accises <input type="checkbox"/> Douanes	Diverses mesures en matière de produits de tabacs manufacturés
--------------	---	---

Confidentialité	<input checked="" type="checkbox"/> Interne	<input checked="" type="checkbox"/> Externe
------------------------	---	---

Liminaire
<ul style="list-style-type: none">✓ Commande de signes fiscaux – portail web ;✓ Autorisation entrepositaire agréé – établi dans le pays ;✓ Signes fiscaux non-apposés – destruction au Luxembourg.

Législation
<u>Règlement ministériel du 18 mars 2010 portant publication de la loi belge du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise transposant la Directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 et abrogeant la Directive 92/12/CEE en la matière .</u>

Publication

Modification

Abrogation

Commande de signes fiscaux – portail web
<p>A partir du 20 mai 2019, tous les fabricants et importateurs sont censés passer la commande de signes fiscaux (501) via le portail web « GESTTAB » de l'ADA.</p> <p>Cette démarche sera obligatoire pour tous ceux désirant commander des signes fiscaux pour des cigarettes ou du tabac coupe fine.</p> <p>Pour ceux ne commandant que des cigares ou cigarillos, l'obligation de passer les commandes via le portail « GESTTAB » deviendra obligatoire seulement à partir du 1^{er} janvier 2020.</p> <p>Le portail « GESTTAB » (https://saturn.etat.lu/PortailGesttab) sera accessible 24h / 7j à partir du 1^{er} avril.</p> <p>Afin de pouvoir se connecter à notre nouveau portail, les opérateurs trouveront ci-après une <u>notice</u> publiée sur notre site internet https://douanes.public.lu/fr.html. Nous vous recommandons vivement de vous procurer le plus vite possible un des outils offerts (carte, token ou stick LuxTrust). Un manuel quant à l'utilisation du portail « GESTTAB » sera envoyé via courriel en temps utile.</p>

Autorisation entrepositaire agréé – établi dans le pays

Au Grand-Duché de Luxembourg, plusieurs opérateurs économiques travaillant avec les produits de tabacs manufacturés sont titulaires

- d'une autorisation entrepositaire agréé par l'intermédiaire d'une société luxembourgeoise jouant le rôle de représentant-distributeur, d'une part,
- d'un numéro d'ordre impliquant directement leur responsabilité lors de la commande des bandelettes, lors du dépôt de la garantie et au moment du paiement des accises, d'autre part.

Comme déjà mentionné dans une des communications précédentes, il est inconciliable de scinder les responsabilités de l'entrepositaire agréé avec celles du détenteur du numéro d'ordre.

Ci-après, pour rappel, le libellé de l'article 22 §1 et 2 du règlement ministériel du 18 mars 2010 :

Art. 22. § 1^{er}. *Les demandes d'autorisation à introduire conformément aux dispositions des articles 19, 20 et 21 relatives, respectivement, à la qualité d'entrepositaire agréé, d'expéditeur enregistré et de destinataire enregistré doivent être faites par écrit et comporter tous les éléments nécessaires en vue de l'octroi de l'autorisation. Ces demandes ainsi que les autorisations correspondantes à octroyer par le fonctionnaire délégué par l'administrateur, sont établies dans la forme et selon les modalités fixées par le Roi.*

§ 2. Les autorisations visées au § 1^{er} ne sont octroyées qu'aux personnes établies dans le pays.

Après analyse de la réglementation en matière d'établissement, il ressort que celle-ci est à appliquer comme suit :

- Les fabricants ou importateurs s'établissant au plus tard pour le 31 décembre 2020 sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg garderont leur numéro d'ordre et une nouvelle autorisation « entrepositaire agréé » leur sera délivrée comme titulaire.
- Les autres fabricants ou importateurs qui ne s'établiront pas dans le pays **devront déléguer leur n° d'ordre** au titulaire de l'autorisation entrepositaire agréé (p. ex. un représentant au Luxembourg). Ainsi le représentant choisi sera seul responsable vis-à-vis de l'ADA et, de ce fait, devra aussi déposer les garanties bancaires requises et effectuer les paiements. Par contre, le fabricant ou l'importateur sera déchargé de toutes ses obligations et de ses droits et n'interviendra plus dans le processus administratif.

Destruction des signes fiscaux

Toute destruction de signes fiscaux non-apposés devra dorénavant être effectuée au bureau de recette Luxembourg. Cette mesure deviendra applicable pour toute demande présentée à partir du 18 avril 2019.

Les frais de confection dus sur les quantités de signes fiscaux détruits seront acquittés moyennant quittance 257.

Questions ?

✉ guy.rollinger@do.etat.lu

☎ +352 2818-2270

✉ philippe.karier@do.etat.lu

☎ + 352 2818-2245

Le chef de la DTAXUD



Nico Reuter
Inspecteur principal 1^{er} en rang